|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** | | |
|  |  |  |
| **Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires** | | |

Arrêté du XX

Abrogeant l’arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)

**NOR : XX**

***Publics concernés :*** *les exploitants d’installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) relevant du régime de l’autorisation au titre de la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des ICPE.*

***Objet :*** *abrogation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l’autorisation au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE.*

***Entrée en vigueur :*** *le texte entre en vigueur à la même date que le décret n°XX*.

***Notice :*** *à la suite de la suppression du régime de l’autorisation pour cette activité, qui est désormais soumise à un simple enregistrement, le présent arrêté abroge l’arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2251.*

***Références :*** *le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance (http://legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Vu le code de l’environnement ;

Vu l’avis des ministres intéressés ;

Vu l’avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX en application de l’article L. 123-19‑1 du code de l’environnement ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XX,

**Arrête :**

Article 1er

##### L’arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) est abrogé.

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général*

*de la prévention des risques,*

C. BOURILLET